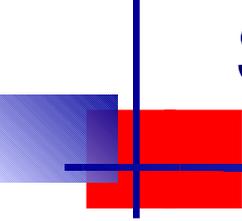


---

# Mise à jour du Guide DAE

## C7 – VOLET « INSTALLATIONS IED » DE L'ETUDE D'IMPACT



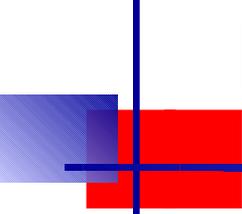
# Sommaire

---

Introduction

Quelques définitions préalables

Compléments IED à l'étude d'impact



# Introduction

---

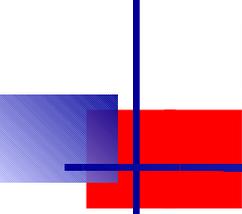
## Qui sont les installations IED ?

Ce sont les installations visées par la Directive européenne n°2010/75/EU relative aux émissions industrielles (Industrial Emission Directive), dite directive IED.

Cette directive a été reprise en droit français dans la section 8 du livre V du titre 1<sup>er</sup> du chapitre V du Code de l'Environnement.

Des rubriques en 3000, spécifiques aux activités IED, ont été introduites dans la nomenclature des ICPE de façon à identifier les établissements IED sans équivoque possible.

**→ Les installations IED sont les installations visées par une rubrique 3000 à 3999 de la nomenclature des ICPE et soumise à la section 8 du livre V du titre 1<sup>er</sup> du chapitre V du CE.**



# Introduction

---

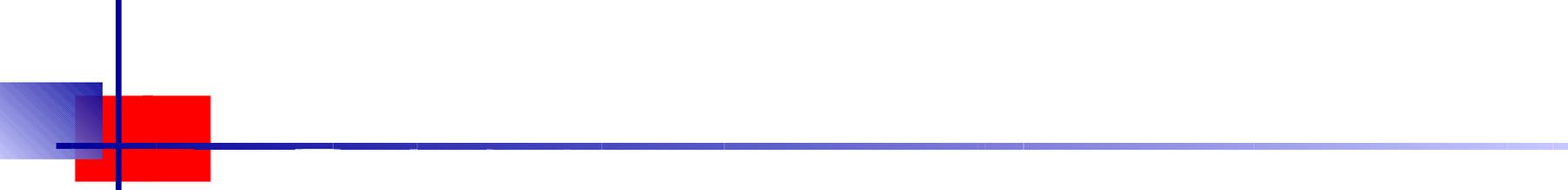
Le volet « Installations IED » de l'étude d'impact devra comprendre les compléments suivants (article R. 515-59 du CE) :

I.1 - la comparaison du fonctionnement de l'installation avec l'ensemble des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables ;

I.2 – la demande de dérogation, le cas échéant ;

I.3 – le rapport de base (ou le mémoire justificatif de non remise) ;

II - la rubrique 3000 principale et les conclusions MTD relatives à la rubrique principale.



# Quelques définitions préalables

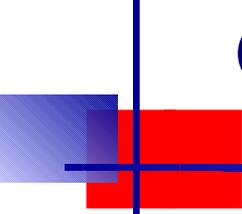
# Quelques définitions préalables

## « Meilleures Techniques Disponibles » (MTD) :

La Directive IED définit les MTD comme les techniques :

- les plus efficaces pour la protection de l'environnement
- mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné dans des conditions économiquement et techniquement viables
- pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables

*Egalement appelées BAT = Best Available Techniques*



# Quelques définitions préalables

---

« BATAEL » :

*pour Best Available Technique Associated Emission Level*

Fourchettes de niveaux d'émission associés aux MTD

Normalement, les émissions d'une installation IED ne peuvent excéder le niveau haut des BATAELs.

# Quelques définitions préalables

## « BREF » :

Documents techniques :

- créés par la Directive IPPC 2008/1/CE ;
- identifiant et décrivant les MTD d'un secteur d'activité (Best REFerence Document) et les BATAELs associées ;
- rédigés par le bureau européen IPPC basé à Séville sur la base des contributions d'un groupe de travail technique composé d'experts de l'industrie concernée, des États membres, des ONG ;
- révisés tous les 8 ans.

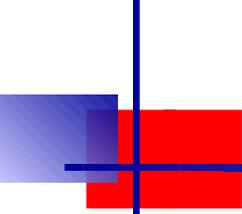
# Quelques définitions préalables

## « Conclusions sur les MTD » :

Documents techniques synthétiques :

- publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- traduits dans les langues des pays européens ;
- créés par la Directive IED n°2010/75/EU ;
- constitués d'extraits de BREFs contenant les conclusions sur les MTD et les BATAELs associées.

Les conclusions sur les MTD n'existent que pour les BREFs adoptés depuis IED : Aciéries (IS) ; verreries (GLS) ; tanneries (TAN) ; ciment, chaux, magnésie (CLM).

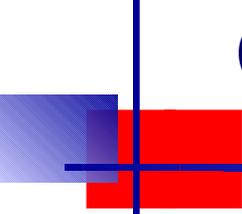


---

# Compléments IED à l'étude d'impact

Article R.515-59 I.1 du CE :

Comparaison du fonctionnement de  
l'installation avec l'ensemble des MTD  
applicables



# Compléments IED à l'étude d'impact

---

## R.515-59 I.1 - Comparaison du fonctionnement de l'installation avec l'ensemble des MTD applicables

Comparaison aux MTD applicables publiées :

- dans les « Conclusions sur les MTD » publiées au JOUE ;
- dans les documents « BREF » ;

Cette comparaison positionne les niveaux de rejets par rapport aux BATAELs.

Normalement il ne doit pas y avoir de dépassement de BATAELs.

# Compléments IED à l'étude d'impact

## R.515-59 I.1 - Comparaison du fonctionnement de l'installation avec l'ensemble des MTD applicables

S'il n'existe pas de MTD « adaptée » dans les « Conclusions sur les MTD » ou documents « BREF » :

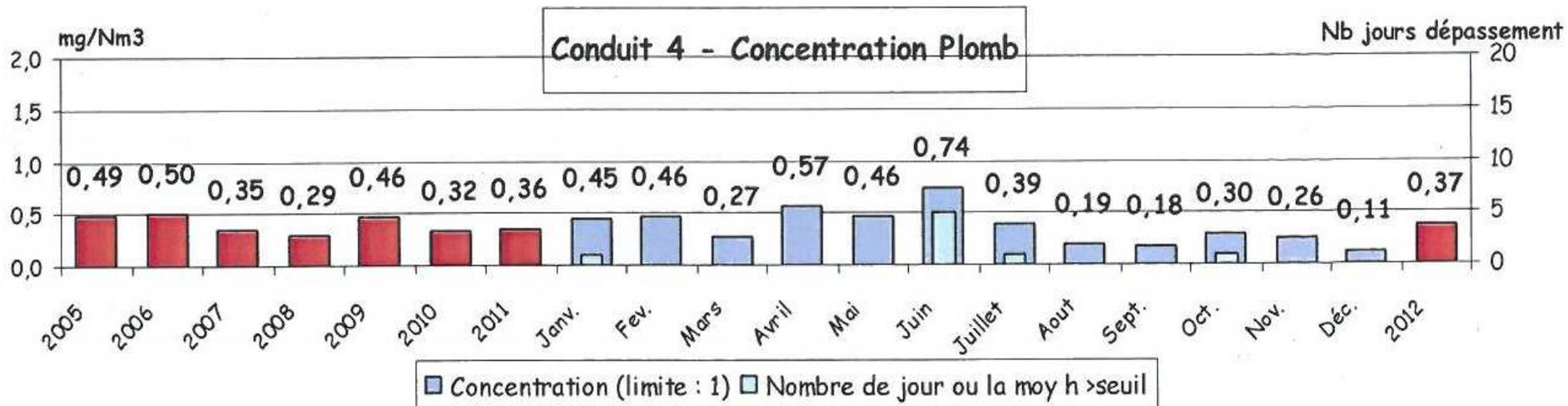
L'exploitant démontre que la ou les techniques mises en œuvre dans son établissement répondent aux critères pour la détermination de MTD énoncés à l'article 3 de l'Arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la Directive IED.

# Compléments IED à l'étude d'impact

## R. 515-59 I.1 - Comparaison du fonctionnement de l'installation avec l'ensemble des MTD applicables

### Proposition de méthodologie :

- lister et justifier toutes les « Ccls sur les MTD » et « BREF » applicables ;
- lister et justifier toutes les MTD applicables ;
- positionner les niveaux de rejets par rapport aux BATAELs (en les exprimant selon les unités et périodes de mesure de la BATAEL), par ex. :

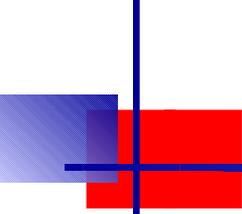


# Compléments IED à l'étude d'impact

## R. 515-59 I.1 - Comparaison du fonctionnement de l'installation avec l'ensemble des MTD applicables

### Proposition de méthodologie :

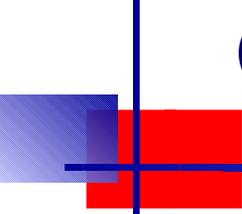
- pour chaque BATAEL non respectée actuellement, préciser :
  - \* si une étude technico-économique est en cours et son échéance de transmission à l'inspection ;
  - \* si des investissements sont programmés et à quelles échéances ;
  - \* si une demande de dérogation est jointe au dossier ou prévue et sous quelle échéance.
  
- un tableau récapitulatif pourra judicieusement dresser un bilan synthétique de cette partie.



---

# Compléments IED à l'étude d'impact

Article R.515-59 I.2 du CE :  
Demande de dérogation,  
le cas échéant



# Compléments IED à l'étude d'impact

---

## R. 515-59 I.2 – la demande de dérogation, le cas échéant ;

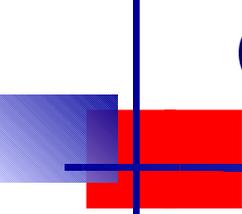
- A demander si l'exploitant souhaite obtenir des VLE supérieures aux BATAELs ayant fait l'objet de « Conclusions sur les MTD » ;
- Les anciens « BREFs » ne sont pas applicables ici.

# Compléments IED à l'étude d'impact

## R. 515-59 I.2 – la demande de dérogation, le cas échéant ;

Elle comprend (R. 515-68) une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
- b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.



# Compléments IED à l'étude d'impact

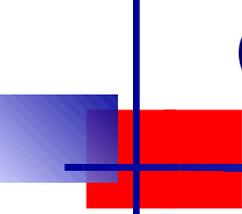
---

## R. 515-59 I.2 – la demande de dérogation, le cas échéant ;

Cette évaluation est réalisée en :

- comparant et justifiant les coûts induits par le respect des BATAELs aux bénéfices attendus pour l'environnement ;
- analysant l'origine de ce surcoût au regard des causes a et b ci-dessus.

Objectif = Démontrer que la MTD des « Conclusions sur les MTD » n'est pas une MTD pour le site.

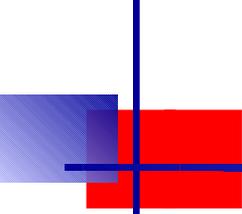


# Compléments IED à l'étude d'impact

---

## R. 515-59 I.2 – la demande de dérogation, le cas échéant ;

- La demande de dérogation fait l'objet d'une analyse de l'Inspection en région puis au niveau national.
- Elle est soumise à consultation du public.
- En cas de validation, elle est annexée à l'arrêté préfectoral et réévaluée à chaque réexamen (R.515-68).



---

# Compléments IED à l'étude d'impact

Article R.515-59 I.3 du CE :

Rapport de base,  
le cas échéant

# Compléments IED à l'étude d'impact

## R. 515-59 I.3 – Rapport de base ou mémoire justificatif de non remise :

- Objectif : Pouvoir comparer l'état du sol et des eaux souterraines avec un état « initial » lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.
- Installations concernées : établissements dont l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux (CLP) pertinents ET un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.
- Quels documents : Rapport de base, mise à jour du rapport de base ou mémoire justificatif de non remise (installation non concernée).

# Compléments IED à l'étude d'impact

## R. 515-59 I.3 – Rapport de base ou mémoire justificatif de non remise :

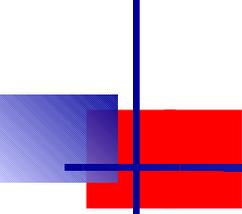
Contenu d'un rapport de base (basé sur la norme: NF X31-620-2) :

- 1 – Description du site et de son environnement
- 2 – Recherche, compilation et évaluation des données disponibles
- 5 – Présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Si besoin :

- 3 – Définition du programme et des modalités d'investigations
- 4 – Mise en œuvre du programme d'investigation et analyses au laboratoire

→ cf Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base disponible sur le site du MEDDE



---

# Compléments IED à l'étude d'impact

## Article R.515-59 II

Rubrique 3000 principale et  
«Conclusions sur les MTD » relatives à  
la rubrique principale

# Compléments IED à l'étude d'impact

## R. 515-59 II - Rubrique 3000 principale et conclusions MTD relative à la rubrique principale

- la rubrique 3000 principale correspond en général au secteur d'activité du site ou à la production prépondérante ;
- les conclusions MTD principales (ou à défaut le BREF principal) vise en général la rubrique principale du site.

Lorsque plusieurs BREF peuvent être associés à une rubrique principale, une analyse des procédés traités dans le BREF doit être réalisée.

La parution des conclusions MTD principales (suite à la révision du BREF) déclenche la procédure de réexamen (R. 515-70 et suivants).

# Reclassement en rubriques 3000

## Démarche de reclassement initiée en juillet 2013 :

Avancement au 24/04/2014 :

- 441 courriers envoyés aux ex-IPPC et potentiels nouveaux entrants IED
- 384 réponses d'exploitants réceptionnées: positionnement en rubrique 3000 principale, conclusions MTD principales et demande d'antériorité sur l'ensemble des rubriques 3000
- 339 réponses d'exploitants analysées (siège et/ ou UT)
- 95 reclassements par donner acte ou APC proposés au préfet